



Morlaix Communauté
Séance du 2 juillet 2018
Délibération D18-113

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Thierry Piriou.

Date de la convocation : 25 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres titulaires présents : 39

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de représentations: 2

Nombre de votants : 49

Secrétaire de séance : Véronique Pereira

Étaient présents : **Botsorhel :** Valérie Le Denn **Carantec :** Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet **Guerlesquin :** Gildas Juiff **Guimaëc :** Pierre Le Goff **Henvic :** Christophe Micheau **Lanmeur :** Anne-Catherine Lucas **Lannéanou :** Michèle Beuzit **Le Cloître Saint-Thégonnec :** Véronique Pereira **Le Ponthou :** Pierre-Yves Minec **Locquéhol :** Guy Pouliquen **Locquirec :** Gwénolé Guyomarc'h **Morlaix :** Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Alain Tigréat, Jean-Charles Pouliquen, Christiane Léon, Jean-Paul Vermot, Ismaël Dupont **Pleyber-Christ :** Thierry Piriou **Plouégat-Moysan :** François Girotto **Plouezoc'h :** Yves Moisan **Plougasnou :** Nathalie Bernard, Thierry Desmarres **Plougonven :** Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret **Plouigneau :** Rollande Le Houérou, Béatrice Picart, Joëlle Huon **Plourin-lès-Morlaix :** Françoise Barbier, Claude Poder **Saint-Jean-du-Doigt :** Maryse Tocquer **Saint-Martin-des-Champs :** François Hamon, **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner :** Françoise Raoult, Marc Madec **Sainte-Sève :** Yvon Hervé Taulé : Hervé Richard

Avait donné pouvoir : **Morlaix :** Annie Piriou à Christiane Léon, Marie Simon-Gallouedec à Marlène Tilly, Sarah Noll à Ismaël Dupont **Plouigneau :** Bernard Le Vaillant à Rollande Le Houérou **Saint-Martin-des-Champs :** Françoise Fer à Françoise Barbier, Serge Le Pinvidic à François Hamon **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner :** Solange Creignou à Françoise Raoult **Taulé :** Annie Hamon à Hervé Richard

Étaient représentés : **Plouégat-Guerrand :** Christian Le Manach à Annie Loneux **Plounéour-Menez :** Jean-Michel Parcheminal par Clotilde Roux

Étaient absents excusés : **Garlan :** Joseph Irrien **Pleyber-Christ :** Martine Dilasser **Plourin-lès-Morlaix :** Guy Pennec

Objet : Taxe de séjour 2019

Rapporteur : Yves Moisan

Préambule :

Morlaix Communauté a instauré une taxe de séjour communautaire sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Morlaix Communauté se charge, également, de recouvrer la taxe de séjour additionnelle de 10 % pour le compte du Département du Finistère. Cette taxe s'ajoute à la taxe de séjour communautaire pour former la taxe de séjour réellement perçue auprès des visiteurs. Cette partie est ensuite reversée au Département.

L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique. Le produit de cette taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

L'objet de cette délibération est de définir les conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2019, conformément aux nouvelles dispositions nationales applicables à cette date.

Il est proposé au Conseil de Communauté de revoir entièrement la délibération D17-190 du 25 septembre 2017, la rendant ainsi caduque à partir du 1^{er} janvier 2019, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, de la manière suivante :

Article 1 :

Morlaix Communauté a instauré une taxe de séjour communautaire sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

- La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:
 - ✓ palaces,
 - ✓ hôtels de tourisme,
 - ✓ résidences de tourisme,
 - ✓ meublés de tourisme,
 - ✓ village de vacances,
 - ✓ chambres d'hôtes,
 - ✓ emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - ✓ terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du CGCT).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3

Pour exercer un rapprochement entre les dispositifs de taxe de séjour mis en œuvre sur le Pays de Morlaix, la taxe de séjour est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Finistère, par délibération du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Morlaix Communauté, pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil de Communauté avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif 2018 de Morlaix Communauté pour mémolre	Tarif 2019 de Morlaix Communauté	Taxe additionnelle départementale	Tarif de séjour 2019
Palaces	2,00 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,09 €	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	1,09 €	0,11€	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,545 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

1. les personnes mineures ;
2. les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
3. les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- ✓ avant le 31 mai, limité au 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- ✓ avant le 30 septembre, limité au 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,

- ✓ avant le 31 janvier, limité au 15 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Acquisition du logiciel en ligne Déclaloc

Les meublés de tourisme (caractérisés par le fait de louer une habitation meublée pour de courtes durées et de manière répétée à une clientèle de passage) doivent être obligatoirement déclarés en mairie. Actuellement, les déclarations sont réalisés auprès des mairies en utilisant un formulaire CERFA.

Depuis 2016, les collectivités locales peuvent instaurer un service de télédéclaration qui se substitue au mode classique de déclaration.

Il permet, outre la déclaration des meublés et des chambres d'hôtes, de procéder à leur enregistrement (prévu à l'article 51 de la loi Pour Une République Numérique). Il permet également de générer la liste des hébergements, commune par commune (utilisation régulée par la réglementation de protection des données personnelles, et, d'alimenter la base de données "taxe de séjour" communautaire. Le cas échéant ce service peut également traiter les demandes de changement d'usage (si délibération prise par la collectivité).

Il est proposé à Morlaix Communauté de faire l'acquisition de l'outil de télédéclaration et de téléservice "Déclaloc", proposé par Nouveaux Territoires, opérateur de téléservice pour la taxe de séjour pour Morlaix Communauté. Le principe est de mutualiser ce service au niveau communautaire, au bénéfice des communes compétentes pour recevoir les déclarations des propriétaires.

La mise en place de ce dispositif impliquera, dans les prochaines semaines, des décisions coordonnées de l'agglomération et des communes, sous forme de délibérations, notamment :

- ✓ pour solliciter le préfet du Finistère sur l'instauration de l'autorisation de changement d'usage,
- ✓ sur l'institution d'une procédure d'enregistrement,
- ✓ sur une communication vers les plates-formes les informant de l'existence du dispositif.

Le coût de mise en service de ce logiciel sur le territoire communautaire est de :

- ✓ 2 501, 43 € HT en année 1,
- ✓ 486, 43 € HT par an, les années suivantes.

Vu la loi de finances n°2014-1654 pour 2015, du 29 décembre 2014, et notamment l'article 67,

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment l'article 90,

Vu la loi de finances n° 2015-1786, rectificative pour 2015, du 29 décembre 2015, et notamment l'article 59,

Vu la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016, rectificative pour 2016, et notamment l'article 86,

Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, rectificative pour 2017, et notamment les articles 44 et 45,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental de Finistère du 25 octobre 2010, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2011, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 19 juin 2018,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la grille tarifaire figurant ci-dessus et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle,**
- **d'appliquer les tarifs figurant ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,**
- **d'approuver le reversement de la taxe additionnelle de 10 % au Département du Finistère,**
- **d'approuver le principe d'institution, en concertation avec les communes, de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation préalable, ainsi que la mise en place de l'enregistrement en ligne des locations meublées à la nuitée, au cours du second semestre 2018, Morlaix Communauté prenant en charge le logiciel dédié,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.**

Décision du Conseil : adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (3 abstentions).



Le Président,
Thierry Piriou



